D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-004	R-4034-2018 Phase 1	15 janvier 2019

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Lise Duquette
Nicolas Roy
Régisseurs

Intragaz, société en commandite
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande d'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Énergir, s.e.c. (Énergir);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 22 mars 2018, Intragaz, société en commandite (Intragaz ou la Demanderesse) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à un projet d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (la Demande)[1]. La Demande fait suite à la décision D-2013-081[2] accueillant la proposition d'Intragaz de soumettre une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant 2,5 M$. Elle est présentée en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3].

[2] Dans sa décision D-2018-050[4] rendue le 7 mai 2018, la Régie juge qu'il est opportun de débuter l'étude de la Demande par la tenue d'une rencontre préparatoire, qu'elle fixe au 11 juin 2018.

[3] Dans sa décision D-2018-064[5] rendue le 4 juin 2018, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, Énergir et SÉ-AQLPA.

[4] Le 31 octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-155[6] portant sur les demandes d'Intragaz relatives à la phase 1 du présent dossier.

[5] Le 30 novembre 2018, l'ACIG et SÉ-AQLPA soumettent leur demande de paiement de frais. Le 6 décembre 2018, Intragaz commente ces demandes et SÉ-AQLPA réplique le 14 décembre 2018.

[6] Le 9 janvier 2019, Énergir transmet une lettre par laquelle elle indique consentir à rembourser aux intervenants les frais qui auront été jugés utiles et raisonnables par la Régie[7].

[7] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

---

1 Pièce B-0002.
2 Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décision D-2013-081.
3 RLRQ, c. R-6.01.
4 Décision D-2018-050.
5 Décision D-2018-064.
6 Décision D-2018-155.
7 Pièce C-Énergir-0012.

2. FRAIS DES INTERVENANTS

[8] L'ACIG et SÉ-AQLPA demandent le paiement des frais encourus pour leur participation à la phase 1 du présent dossier, dont les montants totalisent 34 761,18 $.

[9] Intragaz soumet qu'historiquement, Énergir a procédé au remboursement des frais des intervenants dont la Régie a considéré la participation utile à ses délibérations.

[10] Intragaz indique n'avoir aucun commentaire à formuler à l'égard de la demande de paiement de frais de l'ACIG. Quant à celle de SÉ-AQLPA, elle considère que les honoraires d'avocat réclamés sont excessifs, soit plus de quatre fois supérieurs et représentant 43,1 heures, en comparaison à ceux réclamés par l'ACIG. Intragaz est d'avis qu'aucun motif valable, ni le traitement des questions soulevées par SÉ-AQLPA ne justifient un écart d'une telle ampleur.

[11] SÉ-AQLPA répond aux commentaires d'Intragaz, notamment sur sa comparaison avec les frais réclamés par l'ACIG, en mentionnant que cette dernière a elle-même qualifié sa propre participation comme étant plus de l'ordre d'observations. L'intervenant est d'avis que sa participation est plus complète que celle de l'ACIG, puisqu'il a déposé une preuve et une argumentation.

Cadre juridique et principes applicables

[12] Le *Guide de paiement des frais 2012*[8] (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[9] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[13] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

---

8 Guide de paiement des frais 2012.
9 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[14] La Régie juge que les frais réclamés par l'ACIG sont raisonnables et que sa participation a été utile à ses délibérations. **Conséquemment, elle lui octroie la totalité des frais admissibles.**

[15] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie juge que les frais réclamés sont élevés et déraisonnables. De plus, l'intervenant a proposé des pistes de solutions qui ne satisfont pas aux principes réglementaires ni aux déterminations de la Régie dans sa décision D-2018-079[10]. Dans cette décision, la Régie précisait qu'il fallait examiner la prudence et l'utilité de l'investissement pour Intragaz, Demanderesse au dossier, et que l'examen des avantages économiques et opérationnels de l'entreposage au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac pour Énergir, selon une perspective globale, se ferait dans le cadre du plan d'approvisionnement de cette dernière.

[16] Or, dans le présent dossier, SÉ-AQLPA a davantage examiné la rentabilité du projet du point de vue d'Énergir que de celui d'Intragaz. C'est pourquoi la Régie est d'avis que sa participation a été d'une faible utilité à ses délibérations sur la Demande. **Par conséquent, elle lui octroie 4 000 $, taxes incluses**.

[17] Le tableau suivant présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
(taxes incluses)

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais admissibles ($)	Frais accordés ($)
ACIG	10 750,65	9 418,83	9 418,83
SÉ-AQLPA	24 010,53	24 010,53	4 000,00
TOTAL	**34 761,18**	**33 429,36**	**13 418,83**

Note : Selon le statut fiscal de l'ACIG, la Régie ne consent pas au remboursement des taxes, car elles font l'objet d'une remise par les autorités fiscales.

[10] Décision D-2018-079.

[18] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais établis à la section 2 de la présente décision;

ACCUEILLE la proposition d'Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. (Énergir) représentée par Me Vincent Locas;

Intragaz, société en commandite (Intragaz) représentée par Me Louise Tremblay et Me Adina Georgescu;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.